

DU MERCREDI 21 JANVIER 2026

ROLE N° 2025L5438 - 2025L05504

GREFFE N° 2025J00937

JUGEMENT PRONONCANT

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA SOCIETE

SARL DES LYS TRAITEUR & RECEPTION



TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4^{ème} CHAMBRE

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
Frédéric AGUILAR, Vincent LASSALE SAINT-JEAN, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 21 janvier 2026,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et a été rendu en audience publique du même jour par Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

Assisté d'Adrien SAVADOGO, Greffier d'audience,

Par jugement en date du 2 juillet 2025, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société DES LYS TRAITEUR & RECEPTION SARL, identifiée sous le n° 903 376 697 RCS BORDEAUX (2021 B 6114), dont le siège social est situé à PESSAC (33600), 12 allée Jean Ribereau Gayon, exerçant une activité de traiteur et réception, fabrication, vente, concession restauration, livraison, organisateur d'événement, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience 10 septembre 2025, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

Par jugement en date du 10 septembre 2025, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 2 janvier 2026 avec convocation à l'audience du 10 décembre 2025,

Par jugement en date du 10 décembre 2025, le Tribunal a renouvelé, conformément aux dispositions de l'article L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 22 juillet 2026 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 21 janvier 2026,

Par requête en date du 2 décembre 2025, la SCP SILVESTRI-BAUJET, ès-qualités de mandataire judiciaire, sollicite la liquidation judiciaire de la société DES LYS TRAITEUR & RECEPTION SARL, toute possibilité de redressement étant en l'état exclue,

Le Juge-Commissaire a déposé son rapport le 19 janvier 2026, s'oppose à la poursuite d'activité et donne un avis favorable à la liquidation judiciaire,



A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, comparaissant par Monsieur Xavier GIACOMIN, muni d'un pouvoir, à la décharge de Maître Jean-Denis SILVESTRI, ès-qualités de mandataire judiciaire, maintient sa demande de liquidation judiciaire sans poursuite d'activité, du fait de l'apparition de dettes postérieures,

La société DES LYS TRAITEUR & RECEPTION SARL dûment convoquée en Chambre du Conseil, ne se présente pas ni personne pour elle ; le Tribunal constatera sa non-comparution et statuera par jugement réputé contradictoire,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se déclare favorable à la liquidation judiciaire,

Sur ce,

Il résulte des pièces versées au dossier et des observations formulées à la barre qu'aucune solution de redressement n'apparaît possible, que le Tribunal prononcera en conséquence la liquidation judiciaire et mettra fin à la période d'observation,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce ne sont pas réunies. Il ne sera donc pas fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code du commerce,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Constate la non-comparution de la société DES LYS TRAITEUR & RECEPTION SARL et statuant publiquement par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Prononce la liquidation judiciaire de la société DES LYS TRAITEUR & RECEPTION SARL,



Met fin à la période d'observation,

Maintient Christophe LATASTE, en qualité de Juge-Commissaire, et Philippe GERARD, en qualité de Juge-Commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur, et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6-1 du code de Commerce SELAS THOMAS CAMPANAUD 135 cours Lamarque de Plaisance, 33320 ARCACHON, commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la priseée prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du lundi 3 janvier 2028 à 09 heures 35 au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne les avis et mentions prévus aux articles R 641-1, R 641-7, R 621-7 et R 621-8 du Code du Commerce,

Fait et prononcé en audience publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le **MERCREDI VINGT-ET-UN JANVIER DEUX MILLE VINGT SIX.**

